

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE FOURNITURES D'ABB

## CGA ABB/FOURNITURES (VERSION 2014-1 FRANCE)

DATE : 1<sup>er</sup> Avril 2014

**OBJET :** Achats de biens meubles corporels (Fournitures) par les Filiales d'ABB.

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans ce document

«CGA ABB/Fournitures» : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat de Fournitures d'ABB (Version 2014-1 France) ;

«Client» : désigne la Filiale ABB qui achète et donc commande les Fournitures au Fournisseur ;

«Commande» : est constituée lorsque le Client remplit le bon de Commande, indiquant toutes les informations d'achat demandées par ce dernier, sur la base des présentes CGA ABB/Fournitures et des documents qui y sont relatifs, caractéristiques techniques, dessins et annexes mentionnés dans la Commande ou joints à celle-ci par le Client ;

«Commande Rectificative» : désigne une modification de la Commande visant à la transformer, la rectifier, en omettre ou y ajouter un élément ou toute autre modification de la Commande ou de l'un de ses éléments ;

«Contrat» : désigne le consentement du Fournisseur à livrer les Fournitures au Client et l'acceptation du Client à la Livraison des Fournitures au titre des présentes CGA ABB/Fournitures, de la Commande et des documents joints à la Commande ;

«Filière» : désigne toute personne morale, constituée ou non en société, qui détient ou est détenue maintenant ou à l'avenir, directement ou indirectement, ou appartenant au même propriétaire de l'une des Parties à la relation contractuelle à laquelle les présentes CGA ABB/Fournitures s'appliquent, ceci en vertu d'une participation majoritaire d'au moins 50%, des droits de vote ou du capital ;

«Fournisseur» : désigne le vendeur des Fournitures, pouvant être la personne physique ou la société qui accepte la Commande du Client ;

«Fournitures» : désigne les biens meubles corporels devant être livrés par le Fournisseur au titre des présentes CGA ABB/Fournitures et de la Commande y afférent ;

«Indemnisation DPI» : désigne le remboursement par le Fournisseur au Client des coûts, réclamations, revendications, actions en responsabilité, dettes, dépenses, préjudices ou pertes (y compris sans que cela soit limitatif, toute perte directe, indirecte ou immatérielle, perte de profit et de réputation et les intérêts, pénalités, frais de justice et autres frais professionnels) résultant de la violation par le Fournisseur d'un Droit de Propriété Intellectuelle d'un tiers;

«Livraison» : désigne la Livraison effective des Fournitures par le Fournisseur conformément aux INCOTERMS 2010 DAP, sauf indication contraire dans la Commande ;

«Logiciel intégré» : désigne tout logiciel nécessaire au fonctionnement des Fournitures, faisant partie intégrante et livré avec celles-ci, étant entendu toutefois que tout autre logiciel devra faire l'objet d'un accord de licence séparé ;

«Logiciel Libre (LL)» : désigne un logiciel accessible au public pouvant être utilisé, modifié et perfectionné par quiconque, dans le respect, toutefois, des conditions accessibles au public de la licence dont il fait l'objet ;

«Partie(s)» : désigne le Client et/ou le Fournisseur ;

«Propriété Intellectuelle (Droits)» : tous les droits exclusifs sur des résultats produits intellectuellement (par la pensée) et protégés par la

loi, y compris sans que cela soit limitatif, les brevets, applications de brevet et leurs divisions et continuations connexes, modèles d'utilité, dessins industriels, noms commerciaux, marques, droits d'auteur (relatifs aux codes sources des logiciels, à la documentation, aux données, comptes rendus, enregistrements et autres éléments protégeables) et leurs applications, renouvellements, extensions ou restaurations respectifs ou les droits exclusifs sur des résultats produits intellectuellement (par la pensée) protégés par la confidentialité, y compris sans que cela soit limitatif, le savoir-faire et les secrets de fabrication.

1.2 Sauf indication contraire aux présentes CGA ABB/Fournitures :

1.2.1 Par clauses il faut entendre les clauses des CGA ABB/Fournitures ;

1.2.2 Les titres des clauses sont indiqués par seul souci de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des CGA ABB/Fournitures ;

1.2.3 L'utilisation du singulier vaut pour le pluriel et inversement ;

1.2.4 L'utilisation d'un genre vaut pour tous les genres.

### 2. APPLICATION DES CONDITIONS

2.1 Toute Commande doit être acceptée par le Fournisseur, soit expressément par la remise d'un accusé de réception, soit implicitement par l'exécution totale ou partielle de la Commande.

2.2 Les CGA ABB/Fournitures sont les seules conditions auxquelles le Client est disposé à négocier avec le Fournisseur en vue de l'achat de Fournitures ; elles régissent le Contrat conclu entre le Client et le Fournisseur, à l'exclusion de toutes autres conditions, et à l'exception de toute autre convention conclue expressément par écrit entre le Client et le Fournisseur.

2.3 Nulle condition figurant au dos des devis, acceptation ou accusé de réception de Commande du Fournisseur, caractéristiques techniques ou autres documents similaires, ou fournie avec ces documents ou mentionnée dans ceux-ci, ne formera une partie du Contrat, le Fournisseur renonçant à tout droit qu'il pourrait avoir par ailleurs de s'en prévaloir.

2.4 La version des CGA ABB/Fournitures en vigueur à la date à laquelle la Commande a été passée, s'applique à la Commande considérée et aucune modification apportée aux CGA ABB/Fournitures ne peut avoir d'effet, sauf convention contraire écrite signée par les représentants dûment autorisés du Client et du Fournisseur.

### 3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 Le Fournisseur fournira les Fournitures comme indiqué ci-après :

3.1.1 en conformité avec les lois et la réglementation applicables ;

3.1.2 en conformité avec les normes de qualité stipulées en clause 9.1 et spécifiées dans la Commande ;

3.1.3 exemptes de tout défaut et de tout droit de tiers ;

3.1.4 à la date indiquée dans la Commande ; et

3.1.5 dans les quantités indiquées dans la Commande.

3.2 Le Fournisseur ne doit substituer ou modifier aucun matériau entrant dans les Fournitures ou apporter aucun changement à la conception des Fournitures sans l'accord écrit préalable du Client.

3.3 Le Fournisseur doit veiller à ce que les Fournitures soient conditionnées ou emballées selon les usages habituels pour ce type de Fournitures ou, en l'absence d'usage établi, d'une manière permettant

d'assurer la conservation et la protection des Fournitures jusqu'à l'ultime étape de la Livraison.

3.4 Le Fournisseur doit émettre des factures sous un format sécurisé, conformes aux lois d'ordre public applicables au(x) pays du Fournisseur et du Client, aux règles comptables généralement acceptées et aux exigences spécifiques du Client et qui comportent au minimum les informations suivantes : nom, adresse, personne de référence et coordonnées du Fournisseur (téléphone, courriel, etc.) ; date de facture ; numéro de facture ; numéro de Commande (celui figurant sur la Commande) ; numéro de Fournisseur (celui figurant dans la Commande) ; adresse du Client ; quantité ; libellé des Fournitures fournies ; prix (montant total facturé) ; devise ; montant des taxes ou de TVA ; taux ou code de taxe ou de TVA ; conditions de paiement.

3.5 Les factures sont établies au nom du Client indiqué sur la Commande et envoyées à l'adresse de facturation figurant sur la Commande.

3.6 Le Client peut adresser au Fournisseur des Commandes rectificatives pour amender ou rectifier la Commande, enlever ou y ajouter un élément, ou autre modification totale ou partielle, le Fournisseur devant exécuter les Commandes Rectificatives selon les termes de la Commande et/ou des CGA ABB/Fournitures. Les prix unitaires convenus, indiqués dans la Commande et/ou convenus d'une autre manière entre le Client et le Fournisseur s'appliquent.

3.7 En aucun cas le Fournisseur ne doit suspendre la Livraison au Client de quelques Fournitures que ce soit.

#### **4. OBLIGATIONS DU CLIENT**

4.1 En contrepartie des Fournitures livrées par le Fournisseur conformément aux conditions de la Commande et des CGA ABB/Fournitures, le Client doit payer au Fournisseur le prix d'achat indiqué dans la Commande, sous réserve que la facture remplisse les conditions de la clause 3.4.

4.2 Le Client se réserve le droit de déduire des sommes dues au Fournisseur, ou de ne pas payer, le prix de Fournitures non livrées conformément à la Commande et aux CGA ABB/Fournitures.

#### **5. LIVRAISON**

5.1 Les Fournitures doivent être livrées conformément aux INCOTERMS 2010 DAP, au lieu de Livraison indiqué dans la Commande ou dans les locaux du Client si aucun autre lieu de Livraison n'a été spécifié par le Client.

5.2 Le Fournisseur doit s'assurer que chaque Livraison s'accompagne d'un bon de Livraison comportant au minimum les informations suivantes (sauf instruction contraire du Client) : le numéro de Commande, la date de Commande, le nombre de colis et leur contenu et, en cas de Livraison partielle, le solde restant à livrer.

5.3 Les Fournitures doivent être livrées aux heures d'ouverture du Client, sauf instructions contraires données par le Client.

5.4 À la Livraison, le Fournisseur (ou son transporteur) doit fournir au Client les documents d'export nécessaires, ainsi qu'un bon de Livraison.

5.5 Le droit de propriété des Fournitures est transféré au Client à la Livraison, sauf s'il en est expressément convenu autrement. Toutefois, lorsque les Fournitures contiennent un Logiciel Intégré, le droit de propriété du Logiciel Intégré n'est pas transféré au Client, cependant le Client et tous les utilisateurs jouissent d'un droit mondial, irrévocable, perpétuel et libre de redevance de licence d'utilisation du Logiciel Intégré, en tant que partie intégrante des Fournitures, ou pour effectuer la maintenance des Fournitures. Lorsqu'un Logiciel Intégré, ou une partie de ce logiciel, est la propriété d'un tiers, le Fournisseur fera son affaire d'obtenir du tiers, avant la Livraison, les licences nécessaires afin de satisfaire à ses obligations conformément à la Commande.

5.6 Lorsqu'un Logiciel Intégré contient ou utilise un Logiciel Libre, le Fournisseur doit, par écrit et avant la Livraison, en informer le Client et lui donner toutes précisions concernant ce Logiciel Libre. Dans le cas

où le Client ne peut pas accepter l'un quelconque des composants du Logiciel Libre incorporé ou utilisé dans le Logiciel Intégré, le Fournisseur s'engage à remplacer ou à substituer le(s) composant(s) concerné(s).

5.7 Le Fournisseur facture le Client à la Livraison en conformité avec la clause 3.4, la facturation devant se faire à part de l'expédition des Fournitures au Client.

#### **6. RECEPTION DES FOURNITURES**

6.1 Le Client ne sera pas réputé avoir accepté des Fournitures tant qu'il ne s'est pas écoulé un temps raisonnable depuis leur Livraison pour qu'il ait pu les contrôler ou, dans le cas de Fournitures défectueuses, un temps suffisant pour que le défaut apparaisse.

6.2 Si l'une des Fournitures livrées au Client n'est pas conforme à la clause 3 (Obligations du Fournisseur), ou d'une quelconque autre manière à la Commande, le Client peut, sans limitation d'un quelconque droit ou recours prévu par la clause 10 (Recours), refuser les Fournitures et exiger leur remplacement ou le remboursement de tout paiement effectué par le Client au Fournisseur.

#### **7. RETARD DE LIVRAISON**

Si la Livraison des Fournitures n'est pas effectuée conformément à la/aux date(s) de Livraison convenue(s), le Client se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit dont il bénéficia :

7.1 de résilier le Contrat en tout ou partie ;

7.2 de refuser toute Livraison ultérieure des Fournitures que le Fournisseur cherche à effectuer ;

7.3 de se faire rembourser par le Fournisseur, dans les limites du raisonnable, toute dépense encourue pour obtenir d'un autre Fournisseur des Fournitures de substitution ;

7.4 de demander des dommages et intérêts pour les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires qui peuvent être raisonnablement attribués à la non-Livraison par le Fournisseur des Fournitures à la date convenue ; et

7.5 de demander une compensation additionnelle pour dommages-intérêts si cette compensation est définie expressément dans la Commande considérée.

#### **8. CONTRÔLE DES FOURNITURES**

8.1 À tout moment avant la Livraison et aux heures d'ouverture du Fournisseur, le Client a le droit de, à ses frais, (i) inspecter les Fournitures et les unités de fabrication du Fournisseur, sous réserve d'un préavis suffisant, et/ou (ii) exiger des échantillons pour essai des Fournitures concernées ou de parties de celles-ci ou de matériaux entrant dans leur composition.

8.2 Si les résultats de l'inspection ou de l'échantillonnage pour essai amènent le Client à penser que les Fournitures ne sont pas ou risquent de n'être pas conformes à la Commande ou aux caractéristiques techniques et/ou modèles fournis ou conseillés au Fournisseur par le Client, ce dernier en informe le Fournisseur, qui doit immédiatement prendre toute mesure nécessaire pour assurer la conformité avec la Commande. En outre, le Fournisseur doit effectuer, à ses frais, toute inspection ou essai supplémentaire nécessaires, auxquels le Client peut être présent et assister.

8.3 Nonobstant toute inspection ou échantillonnage pour essai effectués par le Client, le Fournisseur demeure entièrement responsable de la conformité des Fournitures avec la Commande. Ceci s'applique que le Client ait ou n'ait pas exercé son droit d'inspection et/ou d'essai et ne limite pas les obligations du Fournisseur nées de la Commande. Afin d'écartier tout risque de doute, l'inspection ou l'échantillonnage pour essai effectués par le Client sur les Fournitures ne peuvent en aucun cas exempter le Fournisseur d'une quelconque garantie ou responsabilité ou les limiter.

## 9. GARANTIE

9.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures :

9.1.1 sont conformes aux caractéristiques techniques contractuelles, y compris les matériaux, le mode de fabrication ou autres, aux exigences de documentation et de qualité, ou, à défaut, sont propres à l'objet auquel des Fournitures du même genre sont habituellement destinées et qu'elles offrent les fonctionnalités et les performances attendues par le Client d'après les informations, la documentation et les déclarations produites par le Fournisseur ;

9.1.2 sont propres à tout usage particulier porté expressément ou implicitement à la connaissance du Fournisseur dans la Commande et/ou dans les documents s'y rapportant ;

9.1.3 sont neuves et inutilisées à la date de Livraison ;

9.1.4 sont libres de tout défaut et de tout droit de tiers ;

9.1.5 possèdent les qualités que le Fournisseur a laissé entrevoir au Client sur des échantillons ou modèles ;

9.1.6 sont conformes à la clause 12 (Respect des lois applicables).

9.2 La période de garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de Livraison ou toute autre période indiquée dans la Commande ou convenue expressément dans le Contrat.

9.3 En cas de non-conformité avec la garantie prévue par la présente clause, le Client peut mettre en œuvre les recours prévus par la clause 10 (Recours) ci-dessous.

## 10. RECURS

10.1 En cas de violation de la garantie prévue en clause 9 (Garantie) ou si le Fournisseur ne remplit pas l'une des conditions d'une Commande, le Client lui notifie la violation de garantie par écrit et lui offre la possibilité d'y remédier dans les plus brefs délais. Si le Fournisseur ne prend pas de mesure pour remédier à la violation évoquée dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la notification du Client, celui-ci peut mettre en œuvre l'un ou plusieurs des recours suivants, à son entière discrétion et aux frais du Fournisseur :

10.1.1 donner au Fournisseur une occasion supplémentaire d'effectuer tout complément de travail nécessaire pour que les conditions de la Commande soient remplies ;

10.1.2 d'effectuer (ou de donner instruction à un tiers d'effectuer) tout complément de travail nécessaire pour que les Fournitures soient conformes à la Commande ;

10.1.3 d'obtenir le prompt remplacement des Fournitures défectueuses par des Fournitures sans défaut conformes à la Commande ;

10.1.4 de refuser toute autre Livraison de Fournitures, sans que le Fournisseur ne soit exempté de sa responsabilité eu égard aux Fournitures défectueuses qu'il a livrées ;

10.1.5 de demander des dommages et intérêts pour tout préjudice subi par le Client en raison du non-respect par le Fournisseur des termes d'une Commande ;

10.1.6 de résilier le Contrat conformément à la clause 15.2 ;

10.2 Dans le cas où les clauses 10.1.1, 10.1.2 ou 10.1.3 s'appliquent, la période de garantie prévue en clause 9 reprend entièrement du début.

10.3 Les droits et recours ouverts au Client prévus dans les CGA ABB/Fournitures sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours ouverts en vertu de la loi ou de l'équité.

## 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Lorsque les Fournitures (et/ou le Logiciel Intégré) livrées par le Fournisseur violent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le Fournisseur doit, nonobstant toute stipulation contraire ou autre mention figurant aux présentes CGA ABB/Fournitures, dans la Commande ou dans le Contrat, dédommager le Client par une indemnisation DPI ; l'indemnisation DPI s'applique indépendamment de toute négligence ou faute du Fournisseur et ne limite aucun autre droit à compensation du Client. L'obligation pour le Fournisseur de dédommager le Client au titre de la présente clause ne s'applique pas lorsque la responsabilité ou le préjudice résultent de droits de propriété intellectuelle préexistants

tants détenus par le Client et incorporés ou mis en œuvre dans les Fournitures fournies par le Fournisseur.

11.2 En cas d'action en violation du droit de la propriété intellectuelle à l'encontre du Client, celui-ci peut, sans préjudice de ses droits nés de la clause 11.1, exiger également, à son entière discrétion, et aux frais du Fournisseur, que ce dernier (i) obtienne pour le Client le droit de continuer à utiliser les Fournitures; (ii) modifie les Fournitures pour qu'elles cessent d'enfreindre tout droit ; ou (iii) de remplacer les Fournitures de manière à ce qu'elles n'enfreignent aucun droit.

11.3 Lorsque le Fournisseur ne peut pas satisfaire à la demande susmentionnée du Client, ce dernier peut résilier la Commande, demander le remboursement de toute somme déjà payée au Fournisseur au titre de la Commande et le versement d'une compensation en application de la clause 11.1 et pour tous autres frais, pertes ou préjudices quelconques subis.

## 12. RESPECT DES LOIS APPLICABLES

12.1 Les Fournitures entrant dans le champ d'application des présentes CGA ABB/Fournitures doivent être livrées par le Fournisseur dans le respect de la législation, des réglementations des codes de déontologie s'y rapportant et de toute directive et autre obligation imposées par tout État ou administration étatique applicables au Fournisseur. Lorsque la législation susmentionnée est simplement indicative, plutôt que d'ordre public, le degré de conformité attendu du Fournisseur doit satisfaire aux pratiques professionnelles généralement acceptées dans la branche d'activité concernée.

12.2 Les deux Parties s'engagent mutuellement à ne faire, directement ou indirectement, aucun paiement, don ou autre gratification à ses Clients, à des agents publics ou agents, administrateurs et employés de l'autre Partie ou de toute autre partie, d'une manière pouvant être contraire aux lois applicables (y compris sans que cela soit limitatif, à la loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger et, lorsque applicable, aux règles de l'OCDE (Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers) transposées par les États membres et signataires, les deux Parties garantissant ne pas avoir connaissance de l'intention de l'autre Partie ou de tiers de commettre ces actes, et elles s'engagent en outre à respecter les lois, réglementations, décrets et règles applicables en matière de corruption et de fraude. Aucun terme des présentes CGA ABB/Fournitures ne peut exposer l'une ou l'autre des Parties ou de leurs Filiales à devoir rembourser l'autre pour une gratification de cette nature donnée ou promise.

12.3 La violation effective par l'une ou l'autre Partie de l'une quelconque des obligations prévues par la présente clause 12 (Respect des lois applicables) peut être considérée par l'autre Partie comme une violation substantielle de la relation contractuelle pour la vente de Fournitures à laquelle les présentes CGA ABB/Fournitures s'appliquent et lui donne le droit de résilier la relation contractuelle avec effet immédiat et sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par la relation contractuelle ou les lois applicables.

12.4 Le Fournisseur devra indemniser le Client, sans limitation, en cas de dettes, préjudice, frais ou dépenses occasionnés par la violation des obligations susmentionnées et de la résiliation de la relation contractuelle pour la vente de Fournitures.

12.5 Le Fournisseur reconnaît et confirme avoir reçu une copie du Code de Conduite d'ABB et du Code de Conduite des Fournisseurs d'ABB ou avoir reçu les informations lui permettant d'accéder au Code de Conduite d'ABB et au Code de Conduite des Fournisseurs d'ABB en ligne (Portail internet : [www.abb.com](http://www.abb.com) – Intégrité – Code de Conduite). Le Fournisseur accepte de remplir ses obligations contractuelles au titre des CGA ABB/Fournitures et de la relation contractuelle établie, en respectant les critères de déontologie essentiellement similaires à ceux indiqués dans les Codes de Conduite d'ABB susmentionnés.

12.6 Le Fournisseur doit se conformer aux listes de substances interdites et d'utilisation limitées et aux rapports et exigences relatives aux Conflits Minéraux (disponibles sur [www.abb.com](http://www.abb.com) - Être Fournisseur de ABB - Travailler avec ABB). Toute déclaration faite par le Fournisseur au Client (directement ou indirectement que ce soit applicable via l'Inscription du Fournisseur ABB ou via le Système de Pré-Qualification) relative aux matériels utilisés pour ou en connexion avec les Fournitures sera réputée être soumis au Contrat.

12.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a connaissance, qu'il est et qu'il restera en total conformité avec toutes les lois, règlements, instructions et politiques d'import-export, en ce inclus mais non limité à, toutes les exigences nécessaires au dédouanement, aux licences et exceptions d'import-export, aux dépôts requis auprès des organisations gouvernementales compétentes et/ou aux déclarations relatives à l'approvisionnement des services, à la sortie ou au transfert de fournitures, de matériel, de logiciel, de technologie vers des ressortissants non américains aux Etats-Unis ou en dehors des Etats-Unis, à la sortie ou au transfert de technologie et de logiciel ayant un contenu américain ou dérivant d'une technologie ou d'un logiciel d'origine américaine.

12.8 Aucun matériel ou équipement inclus dans la Fourniture devra provenir d'une société ou d'un pays figurant dans toute liste de boycott issue d'une autorité du pays ou le matériel ou l'équipement devra être utilisé ou d'une autorité quelconque ayant une influence sur l'équipement ou le matériel formant une partie de la Fourniture. Si tout ou partie de la Fourniture est ou sera sujet à des restrictions d'export, il est de la responsabilité du Fournisseur d'informer par écrit le Client des détails de ces restrictions.

12.9 Le Fournisseur devra indemniser et garantir le Client de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts, amendes, pénalités, honoraires d'avocats, et toutes autres dépenses résultant des restrictions d'export dissimulées par le Fournisseur. En ce qui concerne les restrictions d'export attribuables uniquement à l'utilisation de la Fourniture par le Client, la présente garantie devra s'appliquer uniquement si le Fournisseur a la connaissance ou aurait dû avoir la connaissance de cette utilisation.

12.10 Le Fournisseur devra indiquer les numéros de tarifs douaniers du pays de consignation pour toutes les Fournitures. Pour les Fournitures contrôlées, le numéro national d'export control devra être indiqué ainsi que les classifications ECCN ou ITAR si les Fournitures sont soumises à la réglementation d'export des Etats-Unis. La preuve de l'origine préférentielle ainsi que les déclarations de conformité et les cachets du pays de consignation ou de destination devront être fournis automatiquement et les certificats d'origine sur demande.

### **13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES**

13.1 Le Fournisseur est obligé de respecter le secret relatif à toute donnée ou toute information acquise durant l'exécution du Contrat indépendamment du fait que cette donnée ou cette information concerne le Client, ses Filiales ou ses propres clients ou fournisseurs (« Données Client »). Ceci inclut en particulier, mais sans limitation, tout savoir-faire technique ou commercial, dessins, spécifications, inventions, processus ou initiative de nature confidentielle. Pour sauvegarder celles-ci :

13.1.1 Le Fournisseur devra traiter et utiliser les Données Client seulement selon les instructions du Client et en conformité avec les règlements et lois applicables ; pour éviter toute ambiguïté le traitement en conformité avec le Contrat devra être considéré comme une instruction du Client ;

13.1.2 Le Fournisseur ne devra pas (i) utiliser les Données du Client à d'autres fins que de fournir la Fourniture, ou (ii) reproduire les Données du Client en tout ou en partie sous toute forme à l'exception de ce qui peut être demandé pour respecter ses obligations au titre du Contrat ; (iii) divulguer les Données du Client ni autoriser l'accès de ces Données à tout tiers sans consentement préalable écrit du Client ; les

sous-traitants approuvés par le Client ne seront pas considérés comme tiers au sens du présent article ;

13.1.3 Le Fournisseur doit prendre les mesures adéquates adaptées au type de Données du Client devant être protégées (i) pour empêcher aux personnes non autorisées l'accès aux systèmes de traitement des données par lesquels sont traités et utilisés les Données du Client, (ii) pour empêcher l'utilisation des systèmes de traitement des données sans autorisation, (iii) pour garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement de données ont accès uniquement aux données auxquelles elles ont un droit d'accès, et que les Données du Client ne peuvent être lues, modifiées, copiées ou supprimées sans autorisation en cours de traitement et d'utilisation et après stockage, (iv) pour garantir que les Données du Client ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation durant le transport ou la transmission électronique et que il est possible de surveiller et d'établir à quelle entité le transfert de la Donnée du Client par voie télématique est envisagée, (v) pour garantir qu'il est possible de surveiller et d'établir si et par qui les Données du Client ont été entrées, modifiées ou supprimées du système de traitement des données, (vi) pour garantir que dans le cas d'un système de traitement des Données du Client commandé, les données sont traitées strictement en accord avec les instructions du Client, (vii) pour garantir que les Données du Client sont protégées d'un accident, d'une perte ou d'une destruction accidentelle ou illégale, (viii) pour garantir que les données collectées pour différentes finalités peuvent être traitées séparément. Le Fournisseur doit documenter la mise en œuvre en détail des mesures techniques et organisationnelles et doit les présenter pour revue au Client sur demande. Si cette revue suscite la nécessité d'amendements, ces derniers devront être appliqués de manière amiable ;

13.1.4 Le Fournisseur doit garantir et prouver que les membres de son personnel qui pourront être en contact avec les Données du Client dans le cadre de leurs fonctions sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles applicables au Fournisseur. Le Fournisseur doit confirmer ceci par écrit sur demande du Client. Le Client peut à tout moment sous un préavis raisonnable vérifier la conformité des mesures techniques et organisationnelles prises par le Fournisseur.

13.1.5 Le recours à des sous-traitants nécessite l'accord préalable écrit du Client. Ceci s'applique également dans les cas où un sous-traitant est remplacé par un autre. Les contrats attribués par le Fournisseur à ses sous-traitants doivent être formulés de manière à ce qu'ils soient conformes aux exigences relatives à la confidentialité et la protection des données convenues au Contrat. Le Fournisseur devra fournir au Client les éléments essentiels de ces contrats et les mesures mises en œuvre par les sous-traitants pour remplir leurs obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données. Sur demande du Client, le Fournisseur devra présenter ses documents contractuels pour examen par ce dernier. Le Fournisseur devra garantir que le Client a les mêmes droits de le surveiller que de surveiller ses sous-traitants. Le recours à des sous-traitants au sens du présent article n'inclus pas les services accessoires commandés par le Fournisseur à des tiers qui ne sont pas liés directement au Client, tels que services de télécommunication, maintenance, support utilisateur, nettoyage, audit ou support des données. Même si les services accessoires sont pris en charge par des tiers, le Fournisseur doit néanmoins garantir la confidentialité et s'engager à en assurer la surveillance.

13.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux données (i) dont la divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat ; (ii) qui sont publiquement connues au moment où le Fournisseur les reçoit, ou qui deviennent publiquement connues sans action du Fournisseur lui-même ; (iii) qui étaient déjà connues du Fournisseur avant son activité initiale pour le Client et pour lesquelles aucune obligation d'observer la confidentialité s'applique ; (iv) qui sont rendues accessible au Fournisseur par un tiers et pour lesquelles aucune obligation d'observer la confidentialité s'applique ou ; (v) que le Fournisseur est obligé de divulguer du fait d'une loi d'ordre public ou du fait d'une

injonction donnée par un tribunal ou une autorité publique. Dans la mesure où le Fournisseur voudrait invoquer une des exceptions ci-dessus, la charge de la preuve de l'existence des préconditions factuelles de telles exceptions incombe au Fournisseur.

13.3 Le Fournisseur ne devra pas conserver les Données du Client plus longtemps que nécessaire pour fournir la Fourniture ou que déterminé par le Client. Immédiatement après la fin du Contrat ou à tout moment sur demande du Client, le Fournisseur devra, au choix du Client, rendre au Client toute copie des données fournies par le Client au Fournisseur dans le cadre du Contrat ou reçues d'une autre manière par le Fournisseur tout en fournissant la Fourniture. Le Fournisseur devra certifier au Client qu'il n'a pas gardé de copie des Données du Client et confirmer par écrit leur destruction.

13.4 Concernant toute donnée ou information appartenant au Client ou à ses Filiales relative à une personne physique ou une personne morale identifiée ou identifiable ou toute autre entité qui est sujette à l'application de la législation en matière de protection de la vie privée et de données à caractère personnel (« Données Personnelles »), le Fournisseur sera conforme à ladite législation. En complément des autres stipulations dans l'Article 13, les stipulations suivantes s'appliquent :

13.4.1 Le Fournisseur ne devra pas traiter ou transférer les Données Personnelles dans un pays dont le niveau de protection des données n'est pas au moins équivalent au niveau de protection des données qui s'appliquent dans le pays d'origine des Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Client. Sur demande du Client et si requis par la loi applicable, en particulier si le Client ou ses Filiales sont situées en Suisse ou dans un pays qui est membre de l'Union Européenne (EU) ou signataire de l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEA), le Fournisseur accepte d'entrer dans un accord séparé de transfert de données (EU Standard Contractual Clauses/Swiss Data Processing Agreement) avec le Client et/ou ses Filiales pour le transfert des Données Personnelles vers un pays tiers.

13.4.2 Le Fournisseur devra informer sans délai le Client de tout incident sérieux survenant lors d'opérations normales, de suspicions de violations de données privées ou autres irrégularités relatives au traitement des Données Personnelles du Client ou de ses Filiales. Dans de tels cas, le Fournisseur et le Client devront s'accorder sur le traitement des Données Personnelles. Le Fournisseur devra informer le Client sans délai des vérifications effectuées et des mesures prises par une autorité de contrôle. Ceci s'applique également aux investigations dans le cadre des infractions pénales et administratives.

13.4.3 Le Fournisseur devra être conforme à toute demande du Client d'accéder, de corriger, de bloquer ou de supprimer des Données Personnelles dans la mesure où le Client y serait obligé par la loi.

13.4.4 Dans le cas où la législation d'un pays dans lequel le Fournisseur fournit des Fournitures au Client ou à ses Filiales requiert l'existence un contrat en matière de données personnelles qui ne sont pas couvertes par l'Article 13, le Fournisseur accepte de s'engager dans un tel contrat.

13.5 Le Fournisseur accepte que le Client soit autorisé à fournir toute information reçue du Fournisseur à toute autre Filiale ABB.

13.6 L'obligation de Confidentialité et de Protection des Données existe pour une période indéterminée. En conséquence l'Article 13 perdurera au-delà de l'expiration et de la fin du Contrat pour toute raison.

#### **14. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

14.1 Sans préjudice des lois d'ordre public applicables, ou sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties, le Fournisseur dédommagera/couvrira le Client en cas de préjudice et de pertes subis en lien avec les Fournitures, indépendamment de toute négligence ou faute du Fournisseur (i) en cas de violation par le Fournisseur des termes du Contrat et (ii) en cas d'action intentée par un tiers (y compris un salarié du Fournisseur) contre le Client en lien avec les Fournitures, à

l'exception de l'Indemnisation DPI couverte par la clause 11 (Propriété intellectuelle), et dans la mesure où la responsabilité, la perte, le préjudice, le dommage corporel, les frais et les dépenses en cause sont occasionnés par les Fournitures livrées par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants, ont un lien avec elles ou en résultent. Sur demande du Client, le Fournisseur doit garantir celui-ci contre toute action intentée par un tiers.

14.2 Le Fournisseur sera responsable du respect de la conformité par tous ses Fournisseurs et/ou sous-traitants et répond des actes, fautes, négligences ou obligations de tous ses Fournisseurs et/ou sous-traitants, agents, préposés ou artisans comme des siens propres.

14.3 Les dispositions de la présente clause 14 (Responsabilité et indemnisation) resteront en vigueur après toute exécution ou acceptation ou tout paiement effectué en application des présentes CGA ABB/Fournitures et s'étendront à toutes Fournitures de substitution ou de remplacement fournies par le Fournisseur au Client.

14.4 Sauf s'il en est expressément convenu autrement dans la Commande, le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance de responsabilité civile et une assurance contre les accidents du travail suffisantes, souscrites auprès d'une compagnie d'assurance honorablement connue et solvable et en apportera la preuve sur demande. Aucune stipulation de cette clause 14 (Responsabilité et indemnisation) ne dégage le Fournisseur de ses responsabilités contractuelles ou légales. Le montant garanti ne peut pas être considéré ni interprété comme une limite de responsabilité.

14.5 Le Client se réserve le droit de déduire des sommes dues au Fournisseur toute dépense résultant d'une action intentée au titre de la Commande.

#### **15. EXPIRATION ET RÉSILIATION DES COMMANDES**

15.1 Le Client peut, à son gré, mettre fin, totalement ou en partie, à la relation contractuelle établie par une Commande entrant dans le cadre des présentes CGA ABB/Fournitures, par notification écrite au Fournisseur avec trente (30) jours calendaires de préavis, sauf s'il en est expressément convenu autrement dans la Commande. Dans ce cas, le Client devra payer au Fournisseur la valeur de la part des Fournitures déjà livrée mais non payée et, dans la limite du raisonnable, les coûts directs encourus par le Fournisseur pour cette part, contre justificatifs, sans toutefois que cela puisse en aucun cas excéder le prix convenu au titre de la Commande pour l'achat des Fournitures. Aucune autre compensation ne sera due au Fournisseur.

15.2 En cas de violation des termes du Contrat par le Fournisseur, y compris de violation de garantie, le Client pourra résilier le Contrat établi par la passation d'une Commande relevant des présentes CGA ABB/Fournitures si le Fournisseur ne prend pas en temps utile les mesures suffisantes exigées par le Client pour remédier à la violation. Dans ce cas, le Client sera dégagé de toute obligation de dédommager le Fournisseur pour la part des Fournitures déjà livrée mais non payée et le Fournisseur devra rembourser au Client toute rémunération reçue de lui pour les Fournitures et reprendre les Fournitures à ses propres frais et risques.

15.3 En cas de résiliation, le Fournisseur devra, immédiatement et à ses frais, retourner au Client tout bien (y compris la documentation, les données et le droit de propriété intellectuelle applicable) appartenant au Client et les informations reçues du Client alors en sa possession ou sous son contrôle et fournir au Client toutes les informations et toute la documentation se rapportant à la part des Fournitures déjà livrée.

#### **16. FORCE MAJEURE**

16.1 Ni l'une ni l'autre des Parties ne peut être tenue responsable en cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution si le retard ou l'inexécution résultent d'un cas de « Force Majeure ». Par souci de clarté, Force Majeure désigne un évènement que la Partie concernée ne pouvait pas prévoir au moment de l'exécution de la Commande, qui était inévitable et hors de son contrôle, et dont elle n'est pas responsable, sous réserve que cet évènement l'empêche d'exécuter la Commande en dépit de

tous efforts raisonnablement attendus et qu'elle en notifie l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenu de l'événement de Force Majeure.

16.2 En cas de Force Majeure excédant une durée de trente (30) jours calendaires, chacune des Parties pourra résilier la Commande immédiatement par notification écrite à l'autre Partie, sans obligation envers l'autre Partie. Chacune des Parties devra appliquer la diligence et les efforts nécessaires pour atténuer les effets d'un cas de force majeure.

## **17. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

17.1 Le Fournisseur ne peut pas céder, sous-traiter, transférer ou grever de charge une Commande ou partie de Commande (y compris les créances monétaires du Client) sans l'autorisation écrite préalable du Client.

17.2 Le Client peut à tout moment céder, transférer, grever de charge, sous-traiter ses droits ou obligations résultant de la Commande et/ou des CGA ABB/Fournitures, ou en disposer d'autre manière, au bénéfice de l'une quelconque de ses propres Filiales ABB.

## **18. NOTIFICATIONS**

Toute notification doit être faite par courrier recommandé, courrier, télécopie ou courriel à l'adresse de la Partie concernée indiquée dans la Commande ou à toute autre adresse que cette Partie a notifié par écrit à l'autre Partie à cet effet. La réception de courriels et de télécopies doit expressément donner lieu à confirmation écrite par la Partie destinatrice. Une confirmation de lecture électronique ne peut en aucun cas être considérée comme confirmation de réception valide. Les signatures électroniques sont invalides, sauf s'il en est expressément convenu par écrit entre les représentants dûment autorisés des Parties.

## **19. ABSENCE DE RENONCIATION**

Le fait de s'abstenir de faire valoir ou d'exercer, à quelque moment et pour quelque durée que ce soit, l'une des dispositions des CGA ABB/Fournitures ou d'une Commande ne vaut pas renonciation à cette disposition, et ne peut pas être interprété dans ce sens et cela n'altère en aucune manière le droit de faire valoir ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition des présentes.

## **20. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

20.1 La Commande et/ou les CGA ABB/Fournitures sont régies par les lois du pays (et/ou de l'Etat le cas échéant) d'immatriculation du Client et doivent être interprétées selon ces lois, à l'exclusion toutefois de ses règles relatives au conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Fournitures.

20.2 Pour la résolution des litiges nationaux, lorsque le Client et le Fournisseur sont immatriculés dans le même pays, tout litige ou désaccord résultant d'une Commande et/ou des CGA ABB/Fournitures ou s'y rapportant, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation ou aux relations juridiques établies par la Commande et/ou les CGA ABB/Fournitures, qui ne peut pas être résolu à l'amiable, sera soumis au **Tribunal de Grande Instance de Paris (France)**.

20.3 Pour la résolution de litiges transfrontaliers, lorsque le Client et le Fournisseur sont immatriculés dans des pays différents, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les Parties, tout litige ou désaccord résultant d'une Commande et/ou des CGA ABB/Fournitures ou s'y rapportant, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation ou aux relations juridiques établies par la Commande en cause et/ou les CGA ABB/Fournitures, qui ne peut pas être résolu à l'amiable, sera tranché en dernier ressort selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres désignés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera le lieu d'immatriculation du Client, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. La langue de procédure et de la sentence arbitrale sera l'anglais. La décision des arbitres sera définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties, étant entendu que ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra intenter de recours devant une juridiction d'un Etat ou toute autre autorité pour la modifier.

## **21. DISSOCIATION DES CLAUSES**

L'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une des conditions ou de l'un des droits résultant des CGA ABB/Fournitures et/ou de la Commande ne porte pas atteinte à la validité ou à l'applicabilité des autres conditions et droits et les CGA ABB/Fournitures et/ou la Commande produisent leurs effets comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable avait été supprimée et remplacée par une disposition ayant les mêmes effets économiques que la disposition supprimée, si ce résultat peut être obtenu par une autre disposition

## **22. PERMANENCE DES EFFETS**

22.1 Les dispositions des CGA ABB/Fournitures appelées à rester en vigueur après la fin de la relation contractuelle, soit par stipulation expresse, soit en raison de leur nature ou du contexte, garderont leur plein effet nonobstant la fin de la relation contractuelle.

22.2 Les obligations stipulées en clause 9 (Garantie), 10 (Recours), 11 (Propriété intellectuelle), 13 (Confidentialité et protection des données) et 14 (Responsabilité et indemnisation) resteront en vigueur après la fin de la relation contractuelle.

## **23. INTÉGRALITÉ**

Les CGA ABB/Fournitures et la Commande constituent l'intégralité du Contrat et de l'accord entre les Parties et remplacent toute convention, tout accord ou arrangement antérieurs passés verbalement ou par écrit entre les Parties, sauf en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse. La relation établie est une relation entre parties indépendantes agissant en toute liberté et aucun aspect de cette relation ne peut être interprété comme faisant du Fournisseur un agent ou employé du Client ou un partenaire de celui-ci sous quelque forme que ce soit ; le Fournisseur n'est pas autorisé à représenter le Client en cette qualité.

## **24. AUTRES ENGAGEMENTS**

Les Parties feront toute chose et passeront tous actes nécessaires aux fins de donner plein effet aux droits établis et aux opérations envisagées par la Commande et/ou les CGA ABB/Fournitures.